



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
de la commune de Dole (39)**

N° BFC-2022-3539

Décision n° 2022DKBFC68 en date du 2 novembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3539 déposée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, le 13/09/2022, portant sur la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de Dole ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura, en date du 12/10/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du PSMV de la ville de Dole (39) qui compte 23 711 habitants (donnée INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°10 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PSMV prévus à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le PSMV initial, approuvé en 1993, ayant fait l'objet d'une modification partielle en février 2003, qui fait l'objet d'une révision prescrite par arrêté préfectoral de septembre 2016, avec transfert de la maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération du Grand Dole par arrêté préfectoral du 04/10/2017 ;

Considérant le périmètre du PSMV, qui s'étend sur les rives droite et gauche du Doubs et englobe l'ensemble du centre ancien de la ville de Dole ;

Considérant que le projet de révision du PSMV vise à mettre en valeur le patrimoine bâti, paysager et écologique, en prévoyant :

- de développer la fréquentation du site afin de favoriser le tourisme culturel, source de dynamisme pour l'économie locale ;
- de revaloriser le centre-ville par la réhabilitation et la restauration des bâtiments et des espaces urbains ;
- de définir les protections patrimoniales adéquates afin d'améliorer le cadre de vie et de favoriser l'intégration des nouvelles constructions ;
- de contenir l'expansion urbaine au cœur du site patrimonial remarquable (SPR) afin de maintenir la qualité et la diversité des paysages ;
- d'assurer l'équilibre des milieux et favoriser l'exploitation raisonnée des ressources pour préserver et entretenir la diversité des paysages ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du PSMV contribuera à mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager tout en prenant en compte les enjeux de développement durable du territoire ;

Considérant la zone Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » et le PPRI « moyenne vallée du Doubs », inclus en partie dans le périmètre du PSMV ; ces secteurs se situant en majorité en zone non urbanisée du PSMV ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales, aux périmètres de protection des captages, à la limitation de l'imperméabilisation des sols et aux risques naturels, ont bien été pris en compte dans le cadre de la révision du plan ;

Considérant que le projet de révision du PSMV n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune Dole (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr